



N° de dossier : 5142-21-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL

ACTEUR VISÉ :

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
25 février 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse..... 1

2.1 Lois et règlements 1

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description de la situation2

4. Problématique3

4.1 Communication 3

4.2 Prescription 4

5. Conclusions6

Conclusions sur le cas du plaignant 6

Conclusions sur le fonctionnement général du processus 6

6. Recommandation7

Recommandation concernant le dossier du plaignant 7

Recommandation sur le fonctionnement général du processus..... 7

Annexes.....9

Annexe 1 : Cadre législatif..... 9

Annexe 2 : Démarche d’enquête et références 11

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 23 octobre 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'obtention du permis de technologue professionnel.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant a fait des études en inspection de bâtiment, en assurance de dommages et travaille dans le domaine de la construction résidentielle depuis plusieurs années¹.

Il a déposé une demande d'admission à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après « l'Ordre ») en janvier 2021 dans le but d'obtenir le permis de pratique. Le 10 septembre 2021, il reçoit une correspondance dans laquelle le Conseil d'administration de l'Ordre a décidé de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme en vue de l'obtention du permis.

Il a envoyé par poste recommandée une demande de révision à l'Ordre, mais sa correspondance lui a été retournée. Il a essayé de contacter l'Ordre par téléphone et courriel, mais n'a obtenu aucune réponse de ce dernier.

Devant cette difficulté, il a contacté le bureau du Commissaire afin de solliciter son intervention dans son dossier et voir comment sa demande de révision peut être prise en considération².

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant a effectué ses études au Québec et détient une attestation d'études collégiales (AEC) en études axée sur l'inspection complète d'un bâtiment du Collège de l'enseignement de l'immobilier (2018-2020). Il a également une attestation d'études collégiales (AEC) en assurance de dommages du cégep régional de Lanaudière (2010).

Il a réussi les examens de l'Autorité des marchés financiers en assurance des particuliers et en assurance des entreprises³.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que le plaignant n'arrive pas à rejoindre l'Ordre pour lui soumettre sa demande de révision et que toutes les tentatives de communication avec l'Ordre à ce propos sont restées infructueuses.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de technologue professionnel s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁴, et des règlements afférents.

¹ CV du plaignant.

² Courriel de plainte datée du 23 octobre 2021.

³ Voir la note de bas de page n° 1.

⁴ [RLRQ, c. C-26](#).

Compte tenu du fait que le plaignant ne possède pas un diplôme donnant ouverture au permis, sa candidature a été traitée en équivalence de formation en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels](#)⁵ (ci-après « Règlement »).

Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances équivalent à celui d'un titulaire de diplôme décerné au terme de programme agréé par le Conseil canadien des techniciens et technologues (CCTT). Pour déterminer si le candidat possède le niveau de connaissances requis, on tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- La nature et la durée de son expérience ;
- Le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- Les cours suivis ;
- Les stages de formation effectués ;
- Le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Conseil d'administration peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation⁶.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. Description de la situation

Ci-dessous quelques étapes importantes dans le processus d'admission du plaignant à l'Ordre avant le dépôt de la plainte au bureau du commissaire :

- Janvier 2021, le plaignant dépose sa demande d'admission l'Ordre ;
- 12 mars 2021 l'Ordre accuse réception de la demande d'admission et mentionne qu'il y a un délai d'environ 12 semaines dans le traitement des dossiers ;
- 13 juillet 2021, l'Ordre demande de payer les frais d'étude de dossier, ce que le plaignant fait tout de suite ;
- 10 septembre 2021, le Conseil d'administration de l'Ordre décide de rejeter la demande d'équivalence de formation du plaignant pour la délivrance du permis de l'Ordre ;
- 10 septembre 2021, envoi d'un courriel du plaignant à l'Ordre demandant une information à propos de la prescription de l'Ordre figurant dans la lettre de décision. Par la suite, le plaignant envoie par poste recommandée sa demande de révision de la décision du Conseil d'administration à l'Ordre. Cette correspondance lui est retournée ;
- 14 et 15 octobre 2021, le plaignant appelle l'Ordre et a laissé un message vocal qui est resté sans suivi⁷. Il a envoyé un courriel à l'Ordre leur expliquant la situation, qui est aussi restée sans réponse.

⁵ [RLRQ, c. C-26, r. 262.](#)

⁶ *Ibid.*

⁷ Courriel daté du 15 octobre 2021.

À la suite du dépôt de la plainte et d'une communication du bureau du commissaire à cet effet, les communications ont été rétablies entre l'Ordre et le plaignant. Les actions suivantes ont été menées.

- 10 novembre 2021, l'Ordre contacte le plaignant pour s'enquérir de la situation. Le plaignant fait parvenir à l'Ordre la preuve que sa correspondance lui a été retournée et autres documents ;
- 11 novembre 2021, réception par le plaignant d'un courriel de l'Ordre lui indiquant que le comité réviseur va se pencher sur son dossier et qu'il serait invité une quinzaine de jours avant la date de la réunion du comité réviseur à participer à cette rencontre par visioconférence. Le but de cette participation est pour y apporter ses observations et compléments d'information au besoin ;
- 9 décembre 2021, le plaignant participe à la réunion du comité réviseur où quelques questions lui sont posées ;
- 22 décembre 2021, lettre de décision du comité réviseur où celui-ci maintient la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître au plaignant l'équivalence de formation pour la délivrance du permis.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Communication ;
2. Prescription.

4.1 Communication

En analysant les différents documents reçus du plaignant, nous avons constaté qu'il y avait un long délai entre la demande d'admission du plaignant envoyé en janvier 2021 et la lettre de décision initiale de l'Ordre datée du 10 septembre 2021.

Il est vrai que l'Ordre a contacté le plaignant le 12 mars 2021 pour l'informer qu'il y aurait des délais de 12 semaines dans le traitement de son dossier, mais malgré ce suivi de la part de l'Ordre, ce dernier n'a informé le plaignant de sa décision par rapport à sa démarche d'admission que le 10 septembre 2021, soit plus de 12 semaines après l'avoir contacté.

Sur le site Web de l'Ordre, à la rubrique « Cheminement d'une demande d'admission » il est inscrit qu'à la réception du dossier à l'Ordre, une préanalyse est faite et le dossier est ensuite acheminé au comité des examinateurs qui rend sa décision dans les 90 jours suivant la réception du dossier⁸.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons questionné l'Ordre à propos des délais enregistrés dans le cas du plaignant. En effet, le dossier de ce dernier a été traité près de 8 mois après le dépôt de la demande initiale et 6 mois après que l'Ordre lui ait annoncé qu'il expérimentait des délais dans le traitement des dossiers.

Selon l'Ordre, l'année 2021 a suscité un engouement inhabituel pour les demandes de permis pour la profession, ce qui a provoqué un surcroît de travail qu'il a dû combler par l'embauche d'une ressource additionnelle. L'Ordre déclare que ce retard est inhabituel et ne devrait plus se produire⁹.

⁸ [Cheminement d'une demande d'admission](#) (Équivalence de formation, études effectuées au Québec).

⁹ Lettre de l'Ordre datée du 28 janvier 2022.

Le plaignant nous avait également signalé que par rapport à sa demande de révision qui n'aboutissait pas, il avait contacté l'Ordre par téléphone (message vocal laissé au répondeur) et par courriel et n'avait eu aucun suivi par rapport à ses messages.

L'Ordre attribue ce manquement au fait qu'il y a eu un changement au niveau de la direction pendant cette même période et que durant cette transition, le message vocal et le courriel du plaignant quoiqu'adressé à deux personnes différentes de l'Ordre ont dus leur échapper¹⁰.

Nous comprenons très bien qu'avec la crise sanitaire de la COVID-19, tout le monde a dû faire face à des changements dans leurs façons de fonctionner afin de s'adapter aux nouvelles façons de faire. Compte tenu du fait que le Règlement fait mention de délai pour intenter certaines actions comme la demande de révision, il devient donc important que l'Ordre fasse un suivi des dossiers afin que les candidats puissent avoir accès aux divers recours dans les délais réglementaires. Le bureau du commissaire encourage l'Ordre à demeurer vigilant par rapport au suivi des dossiers des candidats, car l'avenir professionnel des candidats en dépend.

4.2 Prescription

Dans la lettre du comité réviseur, l'Ordre précise que lors de la participation du plaignant à la réunion du comité, des questions lui ont été posées relativement à ses expériences de travail et connaissances générales en architecture. Le comité réviseur précise que le plaignant n'a pas pu faire valoir son expérience en architecture au regard des réponses obtenues. Le comité lui a donc suggéré d'améliorer ses connaissances de base, car son expérience professionnelle et ses diplômes actuels sont insuffisants pour permettre une admission par équivalence de formation. Le comité a aussi précisé que l'expérience du plaignant se rapproche davantage de celui d'un technologue en estimation de bâtiment¹¹.

Dans la lettre de décision du comité réviseur, tout comme dans celle du Conseil d'administration la prescription stipule :

Le comité vous recommande de cumuler cinq (5) années d'expérience pertinentes et de redéposer une demande ou bien vous inscrire à une formation initiale donnant accès au permis de l'Ordre.

Nous comprenons que l'Ordre puisse demander au plaignant d'acquérir une formation initiale afin de combler les lacunes identifiées, mais nous n'avons pas compris comment 5 années d'expérience pertinente pouvaient être une alternative à la formation initiale. Nous nous sommes donc renseignés auprès de l'Ordre pour savoir quels sont les fondements juridiques sur lesquels repose cette proposition.

À la lumière de ce que nous a répondu l'Ordre, nous avons compris qu'il n'existe aucun fondement juridique sur lequel reposent ces 5 années d'expérience pertinente proposées au plaignant. Selon l'Ordre, la profession de technologue professionnel repose sur l'utilisation de connaissance théorique, mais aussi sur l'intégration pratique des compétences. Pour l'Ordre, l'expérience est une valeur non négligeable du processus de reconnaissance des équivalences au même titre que les connaissances académiques. C'est pourquoi en voulant accroître la reconnaissance des compétences développées par l'expérience professionnelle l'Ordre a proposé de substituer des connaissances manquantes par de l'expérience professionnelle sans tenir compte de la difficulté à cerner et à évaluer une expérience acquise au travail. Ceci s'avère d'autant plus difficile lorsque l'Ordre fait face à une absence ou une insuffisance d'outils appropriés¹².

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 9.

¹¹ Lettre de décision du comité réviseur datée du 21 décembre 2021.

¹² Voir la note de bas de page n° 9

L'Ordre a également indiqué dans la décision du comité réviseur ce qui suit :

Or, vos expériences de travail sont concentrées en habitation résidentielle neuve et n'ont pas permis au comité d'identifier la majorité de connaissances requises dans tous les domaines.¹³

Nous attirons l'attention sur le fait que le diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre est un diplôme d'études collégial (DEC) qui requiert 3 années de formation, avec un contenu théorique propre à chaque domaine de la technologie appliquée. Le plaignant dispose de 2 attestations d'études collégiales (AEC) qui constituent en général des formations d'une année. Nous avons également remarqué que l'Ordre n'a pas prescrit des cours à suivre ou un stage de formation au plaignant, qui sont les moyens de prescription formative inscrits au règlement dans le cadre d'une reconnaissance où il manque certaines connaissances au candidat. Cependant il recommande au plaignant de s'inscrire à un programme donnant ouverture au permis ou de cumuler 5 années d'expérience pertinente. Formulée comme une alternative par l'utilisation du « ou », cela donne à croire que 5 années d'expérience « pertinente » permettent d'acquérir toutes les connaissances et habiletés qu'un titulaire du DEC acquiert, selon le domaine. Si la chose est possible, il faut mieux la documenter et prévoir une modification réglementaire pour la reconnaître.

De plus, acquérir un nombre fixe d'années d'expérience pertinente pour se prévaloir de l'équivalence de formation n'est pas une mesure fiable puisque la pertinence d'une formation ne peut reposer uniquement sur le passage du temps, car à ce moment on risque de reconnaître l'expérience et non les acquis expérientiels¹⁴. Il faut à ce temps une substance qui fait intervenir des connaissances comme des habiletés à acquérir. On ne trouve pas ce genre d'information dans le propos de l'Ordre qui indique seulement 5 années d'expérience pertinente.

En cours d'enquête après avoir échangé avec le bureau du commissaire, l'Ordre a corrigé cette logique poussée à son extrême et n'autorise plus de telle prescription pour les dossiers de même nature. Toutefois, on se saurait aller dans l'autre extrême soit d'exclure totalement l'expérience de travail de la démarche d'admission à une profession. L'expérience peut permettre d'acquérir des connaissances et habiletés, qu'il faut reconnaître. Elle permet aussi de démontrer l'acquisition de compétences exigées pour la pratique d'une profession. Cependant, il est peu probable qu'une expérience de travail puisse apporter la totalité des connaissances et habiletés qui sont l'assise de la pratique de la profession. D'où l'importance pour l'Ordre de mettre en place une structure des différents types d'apprentissages de la profession. Dans sa réflexion sur son approche en matière d'équivalence, l'Ordre devrait prendre connaissance du portrait que le commissaire a produit sur la prise en compte de l'expérience au sein des processus d'admission aux professions réglementées¹⁵.

Puisque le plaignant nous a informés qu'il accepte la décision du comité réviseur de l'Ordre de ne pas lui reconnaître l'équivalence de formation, outre le commentaire sur l'idée d'une substitution possible entre le DEC et 5 années d'expérience pertinente, nous ne notons aucun élément pouvant justifier à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

¹³ Voir la note de bas de page n° 11.

¹⁴ [Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences dans le cadre de l'admission aux professions](#) (février 2017), p. 29.

¹⁵ [Portrait des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles](#) sur les normes et modalités de délivrance de permis sous la forme d'activités professionnelles qualifiantes (mai 2016)

5. Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant a contacté l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour obtenir le permis de pratique ;
- Le plaignant a reçu la décision de sa demande d'admission à l'Ordre 8 mois après le dépôt de sa demande initiale ;
- L'Ordre a étudié la demande d'admission du plaignant et lui a refusé le permis en lui recommandant d'acquérir 5 années d'expérience pertinente ou de faire une formation initiale complète (diplôme qui donne ouverture) ;
- Le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Ordre et envoie par poste recommandée sa demande de révision de la décision à l'Ordre ;
- Il y a eu un problème de communication et de traitement de la demande de révision du plaignant. La chose s'est réglée en cours d'enquête ;
- Le comité réviseur a maintenu la décision initiale du Conseil d'administration de l'Ordre de ne pas accorder au plaignant l'équivalence de formation ;
- Le comité réviseur déclare au plaignant que sa formation académique et son expérience professionnelle sont insuffisantes pour justifier une reconnaissance par équivalence de formation. Il précise que l'expérience du plaignant s'apparente beaucoup plus à celui d'un technologue en estimation de bâtiment qu'à celui d'un technologue en architecture ;
- Le plaignant a accepté la décision du comité réviseur. Nous n'avons donc aucun élément justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre a contacté le plaignant en mars 2021 pour lui dire qu'il y aurait des délais de 12 semaines dans le traitement de sa demande d'admission ;
- Malgré le fait que l'Ordre ait contacté le plaignant pour lui faire part des délais dans le traitement de sa demande d'admission, ce dernier n'a reçu la décision de l'Ordre que 6 mois après le suivi de l'Ordre et 8 mois après le dépôt de sa demande initiale ;
- L'Ordre n'a pas été en mesure de contacter le plaignant en temps opportun malgré le message vocal laissé sur le répondeur de l'Ordre et le courriel envoyé par le plaignant ;
- L'Ordre a remarqué un engouement inhabituel pour les demandes de permis de la profession ce qui a provoqué un surcroît de travail et des délais que l'Ordre a dû combler par l'embauche d'une ressource additionnelle ;
- L'Ordre attribue les délais enregistrés au niveau du suivi du dossier du plaignant à un changement de personnel au niveau de la direction et à la période de transition qui coïncidait à la période de demande de révision du plaignant ;
- Dans la prescription au plaignant, l'Ordre n'a pas prévu de cours ou de stage, qui sont les moyens de prescription formative inscrits au règlement dans le cadre d'une reconnaissance où il manque certaines connaissances au candidat. Il recommande

plutôt au plaignant de s'inscrire à un programme donnant ouverture au permis ou de cumuler 5 années d'expérience pertinente ;

- Prescrire un nombre fixe d'années d'expérience pertinente pour se prévaloir de l'équivalence de formation n'est pas une mesure fiable puisque la pertinence d'une formation ne peut reposer uniquement sur le passage du temps. Il faut à ce temps une substance qui fait intervenir des connaissances comme des habiletés à acquérir ;
- Formulée comme une alternative par l'utilisation du « ou », cela donne à croire que 5 années d'expérience « pertinente » permettent d'acquérir toutes les connaissances et habiletés qu'un titulaire du DEC acquiert, selon le domaine. Si la chose est possible, il faut mieux la documenter et prévoir une modification réglementaire pour la reconnaître comme issue possible d'une décision de reconnaissance ;
- En cours d'enquête après avoir échangé avec le bureau du commissaire, l'Ordre n'autorise plus de prescription consistant à la seule prise d'expérience pour satisfaire les exigences de compétence, en lieu et place de la formation. Toutefois, on se saurait aller dans l'autre extrême soit d'exclure totalement l'expérience de travail de la démarche d'admission à une profession.

6. Recommandation

Recommandation concernant le dossier du plaignant

Le plaignant accepte la décision de l'Ordre, il n'y a pas matière pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son dossier.

Recommandation sur le fonctionnement général du processus

QUE l'Ordre s'assure du suivi des différentes demandes des personnes candidates en temps opportun et permettant de respecter les délais réglementaires.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code¹⁶, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

¹⁶ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels* ([RLRQ, c. C-26, r. 262](#)) ;
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue du plaignant ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences dans le cadre de l'admission aux professions](#) (février 2017) ;
 - [Portrait des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles](#) sur les normes et modalités de délivrance de permis sous la forme d'activités professionnelles qualifiantes (mai 2016).

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Guylaine Houle, Directrice générale et Secrétaire de l'Ordre.

